

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā apgabaltiesa (République de Lettonie) le 15 janvier 2008 — Schenker SIA/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-16/08)

(2008/C 92/22)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Administratīvā apgabaltiesa.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Schenker SIA.

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests.

Question préjudicielle

La position 8528 21 90 de la nomenclature combinée doit-elle être interprétée en ce sens qu'à la date du 29 décembre 2004, ladite position s'appliquait également à des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active (TFT LCD — LTA320W2-L01, LTA260W1-L02, LTM170W1-L01), qui se composent principalement des éléments suivants:

- 1) deux plaques de verre;
- 2) substrat de cristaux liquides inséré entre ces plaques;
- 3) lecteurs du signal vertical et horizontal;
- 4) rétro-éclairage;
- 5) alimentation du rétro-éclairage qui génère une haute tension pour le rétro-éclairage;
- 6) bloc de contrôle — interface de transmission de données (contrôle PCB ou PWB) qui assure la transmission séquentielle de données à chaque pixel (point) du module LCD, au moyen d'une technologie spécifique — LVDS (signal différentiel basse tension).

Requête introduite le 24 janvier 2008 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-26/08)

(2008/C 92/23)

Langue de procédure: allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (mandataires ad litem: K. Simonsson et H. Krämer, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'à ne pas avoir institué ni mis en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets pour tous les ports situés sur son territoire, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ⁽¹⁾;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 28 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 332, p. 81.

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesverwaltungsgericht le 25 janvier 2008 — Bios Naturprodukte GmbH/Saarland

(Affaire C-27/08)

(2008/C 92/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bios Naturprodukte GmbH.

Partie défenderesse: Saarland.

Questions préjudicielles

La notion de médicament telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE ⁽¹⁾ telle que modifiée par la directive 2004/27/CE ⁽²⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'un produit destiné à l'alimentation humaine et désigné comme complément alimentaire est un médicament par fonction dès lors qu'il contient des substances constituant un risque pour la santé lorsqu'elles sont utilisées dans le respect des indications figurant sur l'emballage, tout en étant dépourvues d'effet thérapeutique, eu égard au faible dosage que comporte ce produit mais ont un effet thérapeutique lorsqu'elles sont utilisées à doses plus élevées?

⁽¹⁾ JO L 311, p. 67.

⁽²⁾ JO L 136, p. 34.